



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Objet** : *cahier des charges – traduction*

Monsieur le Président,

En séance du 8 décembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'une entreprise située en région unilingue de langue néerlandaise et portant sur le fait que le cahier des charges, version néerlandaise, que vous avez communiqué à ladite entreprise dans le cadre d'un appel d'offres pour l'acquisition de matériel médical, est une traduction incorrecte de la version française.

Concrètement le plaignant dénonce les imprécisions et erreurs de traduction de la version néerlandaise du cahier des charges et demande l'annulation de celui-ci.

La CPCL a examiné la traduction dudit cahier des charges et a constaté que de fait il y a quelques mots qui sont mal traduits, par exemple les mots "de profondeur" sont parfois traduits par "breed", mais que, de façon générale, on ne peut affirmer que la version néerlandaise est incompréhensible sans la version française.

La CPCL constate également que les informations (dimensions – nombre d'exemplaires), qui, selon le plaignant, manquent dans la version néerlandaise, manquent également dans la version française.

La CPCL estime dès lors que la version néerlandaise de ce cahier des charges ne peut être considérée comme contraire aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et en particulier de son article 19, alinéa 2, qui dispose ce qui suit :

*"Tout service local de Bruxelles Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*Toutefois, à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune".*

Par conséquent, la plainte est recevable, mais non fondée.

La CPCL invite toutefois le CPAS de Molenbeek Saint-Jean à veiller à ce que dorénavant les cahiers des charges soient rédigés de façon tout à fait égale en français et en néerlandais.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]